

Division des Ressources Humaines

Chef de division : Christophe TAULU

Gestion des enseignants du 1er degré public

Affaire suivie par : Sylvie PAYET

Tél : 05 53 02 84 69

Mél : Sylvie-Danielle.payet@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10 013

24 054 Périgueux cedex

Périgueux, le 10 décembre 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier
degré
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Demande de rupture conventionnelle

Textes de références :

Loi n°2019-828 du 06/08/2019 dite Loi de transformation de la Fonction Publique ;

Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation.

La présente note a pour objectif de rappeler les principales caractéristiques du dispositif de rupture conventionnelle et d'en préciser les modalités de mise en œuvre au sein du département au titre de la rentrée scolaire 2022.

I/ Rappel de quelques principes fondamentaux

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Elle s'accompagne d'une extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise. A partir du 1^{er} janvier 2021, seul le dispositif de l'indemnité de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;

- les fonctionnaires ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas, elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

II/ Procédure de la rupture conventionnelle

L'enseignant informe l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Les demandes sont adressées, par voie hiérarchique, au bureau de gestion des personnels enseignants du premier degré de la division des ressources humaines (à l'attention de monsieur l'inspecteur d'académie-DASEN de la Dordogne).

Au minimum dix jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. L'enseignant peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues.

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et la date de cessation définitive des fonctions de l'intéressé en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, l'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres.

Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

III/ Calendrier

Le dépôt des demandes de rupture conventionnelle se fait dès parution de la présente note et jusqu'au **mardi 1^{er} mars 2022, délai de rigueur.**

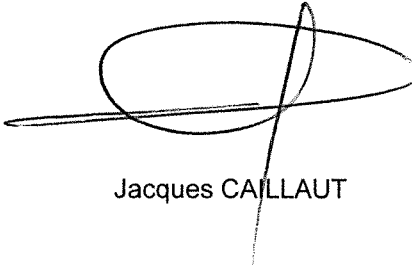
Passé ce délai, les demandes reçues seront traitées au titre de la rentrée scolaire 2023.

Le calendrier des opérations relatives au dispositif est présenté, ci-dessous :

Mardi 1^{er} mars 2022 : limite de réception des demandes de rupture conventionnelle dans les services de la DSDEN
Jeudi 14 avril 2022 : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1^{er} septembre 2022
Avant le 6 mai 2022 : envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle
Avant le 30 juin 2022 : signature des conventions
1^{er} septembre 2022 : date effective de départ
Fin septembre 2022 : Paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT